



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 37 - MAI 2014

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2014105-0022 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du GECT Hôpital de Cerdagne	1
Arrêté N °2014105-0024 - Arrêté Ffixant les recettes d'assurance Maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Léon- Jean GREGORY à THUIR	5
Arrêté N °2014105-0025 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Prades	9
Arrêté N °2014105-0026 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Perpignan	13
Arrêté N °2014105-0027 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan	17
Arrêté N °2014105-0028 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre de Maladie de la Nutrition le Vallespir	21
Arrêté N °2014105-0029 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisé la Perle Cerdane	25
Arrêté N °2014105-0030 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre du Docteur Bouffard- Vercelli	29
Arrêté N °2014105-0031 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre Hélio- Marin	33
Arrêté N °2014105-0032 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 de la Maison de Repos et de convalescence le Château Bleu à Arles sur Tech	37
Arrêté N °2014105-0033 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2014 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan	41
Arrêté N °2014105-0034 - Arrêtés fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	45
Décision - Fixation de la Dotation globale de financement provisoire pour l'année 2014 du CAARUD ASCODE	49
Décision - Fixation de la dotation globale de financement provisoire pour l'année 2014 du CSAPA spécialisé en toxicomanie du Centre Hospitalier de Thuir.....	53
Décision - Decision tarifaire portant fixation pour l annee 2014 du montant et de la repartition de la DGC prevue au CPOM de l'ALEFPA;	57

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service urbanisme habitat - SUH

Arrêté N °2014097-0002 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune d'ARGELES SUR MER	61
Arrêté N °2014097-0003 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de BOURG MADAME	64
Arrêté N °2014097-0004 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PRATS DE SOURNIA	67
Arrêté N °2014097-0005 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN	70
Arrêté N °2014097-0006 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN	73
Arrêté N °2014097-0007 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN	76
Arrêté N °2014097-0008 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de CERET	79

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014077-0018 - ARRETE ARS LR / 2014- N °306 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	82
Arrêté N °2014105-0035 - ARRETE ARS LR /2014- N °494 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan	86
Arrêté N °2014105-0036 - ARRETE ARS LR /2014- N °495 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique du Vallespir à Céret	90
Arrêté N °2014105-0037 - ARRETE ARS LR /2014- N °496 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Notre Dame d'Esperance à Perpignan,	94
Arrêté N °2014105-0038 - ARRETE ARS LR /2014- N °497 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Saint- Michel à Prades	98
Arrêté N °2014105-0039 - ARRETE ARS LR /2014- N °498 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Saint- Pierre à Perpignan	101

Arrêté N °2014105-0040 - ARRETE ARS LR /2014- N °499 Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint- Roch à Cabestany	105
Décision - DECISION TARIFAIRE 2014-238 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL ET DE MOYENS DE UGECAM LR- MP - 340015171	109

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2014093-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Espira- de- L'Agly (66600).	114
Arrêté N °2014093-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Centre Technique Municipal de Perpignan sis 437-439 avenue Louis de Broglie à Perpignan (66000).	117
Arrêté N °2014093-0009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SEPHORA" sis Centre commercial Auchan, route d'Espagne à Perpignan (66000).	120
Arrêté N °2014093-0010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "H&M - HENNES & MAURITZ" sis 12-14 place Jean Jaurès à Perpignan (66000).	123
Arrêté N °2014093-0011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Sarl Equifun "Centre Equestre de Val Marie" sis route de Montescot à Villeneuve de la Raho (66180).	126
Arrêté N °2014093-0015 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sas Vernet Dis Hypermarché E. Leclerc" sis 2130 avenue du Languedoc à Perpignan (66000).	129
Arrêté N °2014093-0016 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Hôtel Plage des Pins" sis Allée des Pins à Argelès- sur- Mer (66700).	132
Arrêté N °2014097-0012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Lidl" sis 3132 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000).	135
Arrêté N °2014097-0013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Camping Le Beauséjour" sis avenue du Tech à Argelès- sur- Mer (66700).	138
Arrêté N °2014097-0014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Price Avenue" sis 1995 avenue du Languedoc à Perpignan (66000).	141
Arrêté N °2014097-0015 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine "Pharmacie de la Raho" sise 1 rue du Muscat à Villeneuve- de- la- Raho (66180).	144
Arrêté N °2014097-0016 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Station Service Total", 294 avenue d'Argelès- sur- Mer à Perpignan (66000).	147

Arrêté N °2014097-0017 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "POLE OPTICAL" sis Espace Biopole La Prade à Saint- Cyprien (66750).	150
Arrêté N °2014097-0018 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Picard Surgelés" sis rue Joseph Pla à Perpignan (66000).	153
Arrêté N °2014097-0019 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Perpignan Coiff - Franck Provost" sis Centre commercial Carrefour, route de Barcarès à Clairà (66530).	156
Arrêté N °2014097-0020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire "Crédit Mutuel Perpignan Catalogne" sise 2 rue Louis Dieudé à Perpignan (66000).	159
Arrêté N °2014097-0022 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "ALONSO COIFFURE" sis 14 boulevard Maillol à Saint- Cyprien (66750).	162
Arrêté N °2014098-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour la Ville de Sainte- Marie- la- Mer (66470).	165
Arrêté N °2014119-0006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °2010167-0012 du 16 juin 2010 portant nomination d'un régisseur suppléant de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la ville de Perpignan (66000).	168



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014105-0022

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 15 Avril 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 du GECT Hôpital de Cerdagne



ARRETE ARS LR / 2014-465

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
du GECT Hôpital de Cerdagne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le GECT Hôpital de Cerdagne,

ARRETE

EJ FINESS : 660007428

EG FINESS : 660007436

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du GECT Hôpital de Cerdagne est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **8 000 000 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le GECT Hôpital de Cerdagne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du GECT Hôpital de Cerdagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/ LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON
Et par délégation
LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE

Dominique MARCHAND



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014105-0024

signé par

Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 15 Avril 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté Fixant les recettes d'assurance Maladie (DAF) pour l'année 2014 du Centre Hospitalier Léon- Jean GREGORY à THUIR

ARRETE ARS LR / 2014-469

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir,

ARRETE

EJ FINESS : 660780198

EG FINESS : 660000092

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **51 728 108 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de
soins hospitaliers

Marie-Catherine MORAILLON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014105-0025

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 15 Avril 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
(DAF) pour l'année 2014 du Centre
Hospitalier de Prades

ARRETE ARS LR / 2014-470

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
du Centre Hospitalier de Prades

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Prades,

ARRETE

EJ FINESS : 660780271

EG FINESS : 660000167

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Prades est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **1 887 880 €**

au titre des activités de SSR : **1 784 566 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 560 323 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Prades et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de
soins hospitaliers

Marie-Catherine MORAILLON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014105-0026

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 15 Avril 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour
l'année 2014 du Centre Hospitalier de
Perpignan

ARRETE ARS LR / 2014-468

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014
du Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180

EG FINESS : 660000084

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2014, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **4 042 521 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **350 106 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 808 986 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **3 745 315 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **5 559 848€**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins
hospitaliers

Marie-Catherine MORAILLON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014105-0027

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 15 Avril 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie

ARRETE ARS LR / 2014-463.

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2014
du GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le GCS Pôle sanitaire Cerdan,

ARRETE

EJ FINESS : 340019363

EG FINESS : 340019462

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du GCS Pôle sanitaire Cerdan est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **7 536 433 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **378 783 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le GCS Pôle sanitaire Cerdan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins
hospitaliers

Marie-Catherine MORAILLON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014105-0028

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 15 Avril 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
(DAF) pour l'année 2014 du Centre de
Maladie de la Nutrition le Vallespir



ARRETE ARS LR / 2014-466

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
du Centre de Maladies de la Nutrition le Vallespir

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre de Maladies de la Nutrition le Vallespir au Boulou,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 660780156

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Maladies de la Nutrition le Vallespir est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 5 824 126 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Maladies de la Nutrition le Vallespir et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de
soins hospitaliers

Marie-Catherine MORAILLON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014105-0029

signé par

Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 15 Avril 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisé la Perle Cerdane

ARRETE ARS LR / 2014-471

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane à Osséja,

ARRETE

EJ FINESS : 590799730

EG FINESS : 660780321

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 5 836 247 €

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de
soins hospitaliers

Marie-Catherine MORAILLON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014105-0030

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 15 Avril 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
(DAF) pour l'année 2014 du Centre du
Docteur Bouffard- Vercelli

ARRETE ARS LR / 2014-464

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
du Centre du Docteur Bouffard-Vercelli

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre du Docteur Bouffard-Vercelli à Cerbère,

ARRETE

EJ FINESS : 660781246

EG FINESS : 660000605

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre du Docteur Bouffard-Vercelli est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **15 858 622 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre du Docteur Bouffard-Vercelli et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de
soins hospitaliers

Marie-Catherine MORAILLON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014105-0031

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 15 Avril 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
(DAF) pour l'année 2014 du Centre Hélio-
Marin



ARRETE ARS LR / 2014-467

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
du Centre Hélios Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hélio Marin à Banyuls sur Mer,

ARRETE

EJ FINESS : 660786799

EG FINESS : 660780172

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hélio Marin est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **3 829 170 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hélio Marin et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de
soins hospitaliers

Marie-Catherine MORAILLON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014105-0032

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 15 Avril 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014 de la Maison de Repos et de convalescence le Château Bleu à Arles sur Tech



ARRETE ARS LR / 2014-503

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2014
de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à ARLES SUR TECH

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à ARLES SUR TECH,

ARRETE

EJ FINESS : 660786799

EG FINESS : 660780370

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu est fixé pour l'année 2014, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 087 688 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de
soins hospitaliers

Marie-Catherine MORAILLON

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014105-0033

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 15 Avril 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2014 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

ARRETE ARS LR / 2014-N°368

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2014
de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2014, le 04 avril 2014 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de février 2014 s'élève à : **91 352,36 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS
ET DE L'AUTONOMIE
Et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du Pôle de soins
Hospitalier

SIGNE

Marie-Catherine MORAILLON

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
MAISON DE SANTE ERR(660006990)**

Année 2014 M2 : Janvier et février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 04/04/2014, 14:51

Date de validation par la région : vendredi 11/04/2014, 11:24

Date de récupération : mardi 15/04/2014, 10:46

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	183 764,25	183 764,25	91 134,62	92 629,63	92 629,63
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	1 277,27	-1 277,27	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	183 764,25	183 764,25	92 411,89	91 352,36	91 352,36

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014105-0034

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 15 Avril 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêtés fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARS LR / 2014-N°367

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité sociale,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2014, le 03 avril 2014 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de février 2014 s'élève à : **12 412 593,53 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **95 203,42 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS
ET DE L'AUTONOMIE
Et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du Pôle de soins
Hospitalier

SIGNE

Marie-Catherine MORAILLON

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2014 M2 : Janvier et février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 03/04/2014, 15:05

Date de validation par la région : jeudi 10/04/2014, 14:41

Date de récupération : mardi 15/04/2014, 10:35

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C + mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E - F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	19 137 030,03	19 137 030,03	8 831 806,11	9 305 223,92	9 305 223,92
IVG	0,00	0,00	8 113,84	8 113,84	0,00	8 113,84	8 113,84
DMI séjour	0,00	0,00	81 807,85	81 807,85	40 810,06	40 997,79	40 997,79
Médicaments séjour	0,00	0,00	444 105,28	444 105,28	222 259,74	221 845,54	221 845,54
All dialyse	0,00	0,00	1 953 914,08	1 953 914,08	1 087 321,90	866 492,10	866 492,10
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	206 745,42	206 745,42	109 361,38	97 384,04	97 384,04
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	30 908,05	30 908,05	18 145,92	14 762,13	14 762,13
DMI ACE	0,00	0,00	3 247 315,67	3 247 315,67	1 629 927,84	1 617 387,73	1 617 387,73
Total	0,00	0,00	25 109 740,20	25 109 740,20	12 937 333,11	12 172 407,09	12 172 407,09

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C + mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	127 210,89	127 210,89	36 734,03	90 476,86	90 476,86
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	8 344,93	8 344,93	3 618,17	4 726,76	4 726,76
Total	0,00	0,00	135 555,82	135 555,82	40 352,20	95 203,42	95 203,42

**MAT 2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2014 M2 : Janvier et février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 03/04/2014, 15:07

Date de validation par la région : jeudi 10/04/2014, 16:17

Date de récupération : mardi 15/04/2014, 09:12

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C + mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E - F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	437 946,78	437 946,78	217 627,04	220 319,74	220 319,74
Molécules onéreuses	0,00	0,00	35 859,27	35 859,27	16 092,57	19 766,70	19 766,70
Total	0,00	0,00	473 806,05	473 806,05	233 619,61	240 186,44	240 186,44



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par
Le délégué territorial de l'ARS**

le 27 Février 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Fixation de la Dotation globale de financement
provisoire pour l'année 2014 du CAARUD
ASCODE

Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales
Pôle Santé Publique

DECISION TARIFAIRE N° 2012-024
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT PROVISOIRE POUR L'ANNEE
2014 DU CAARUD « ASCODE » - N° FITNESS 660005729

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-3 à L314-7, R314-3 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/SD1/5D5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 06/09/2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, LHSS, ACT, CT, LAM et CAARUD);
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision ARS/LR 2013-736 en date du 18 juin 2013 modifiant la décision ARS/LR 2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;

- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 juillet 2012 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogue (CAARUD) par l'association ASCODE au profit de l'association Joseph Sauvy ;
- VU** l'arrêté n°2013-1975 en date du 10 décembre 2013, fixant, au titre de l'exercice 2013, le montant de la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association Joseph Sauvy ;
- Considérant* le projet de création d'un programme Méthadone Bas Seuil dans le département des Pyrénées Orientales élaboré en partenariat entre le CAARUD « ASCODE » et le CSAPA du Centre Hospitalier de Thuir ;
- Considérant* la compatibilité du financement de ce projet avec l'enveloppe limitative de crédits d'assurance maladie dédiée à la région Languedoc Roussillon ;
- Considérant* que ce projet a été mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2014 et qu'il y a lieu de le financer sous la forme d'une décision tarifaire provisoire dans l'attente du lancement de la campagne budgétaire 2014 et notamment de la notification des enveloppes régionales de dépenses médico-sociales ;
- Considérant* le montant des dépenses et des recettes reconductibles autorisé au titre de l'exercice 2013 et la demande de financement des dépenses afférentes à la mise en œuvre du projet Méthadone Bas Seuil au sein du CAARUD ASCODE ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de financement, à titre provisoire, s'élève à **862 984 €** pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Les recettes et dépenses prévisionnelles du CAARUD ASCODE - « N° FINESS 660005729 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 229
	- Dont MN reconductible pour MBS	25 737
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	613 674
	- Dont MN reconductible pour MBS	112 081
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 081
	- Dont MN reconductible pour MBS	3 960
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	862 984

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	862 984
	- Dont MN reductible pour MBS	141 778
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	862 984

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 1 sont calculés en ne prenant en compte aucune reprise de résultat antérieur.

ARTICLE 3 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 915,33 € ;

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

Le délégué territorial du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,**

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 27 Février 2014

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Fixation de la dotation globale de financement provisoire pour l'année 2014 du CSAPA spécialisé en toxicomanie du Centre Hospitalier de Thuir

Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales
Pôle Santé Publique

DECISION TARIFAIRE N° 2014-226
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT PROVISOIRE POUR L'ANNEE
2014 DU CSAPA SPECIALISE EN TOXICOMANIE DU CENTRE HOSPITALIER DE THUIR
N° FINESS 660790502

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-3 à L314-7, R314-3 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la circulaire ministérielle DGCS/SD1/5D5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 06/09/2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, LHSS, ACT, CT, LAM et CAARUD) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2003 autorisant la création d'un centre de soins spécialisé aux toxicomanes ambulatoires à Perpignan et d'un centre de soins spécialisé avec hébergement à Toulouges, gérés par le centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » à Thuir

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2009 autorisant la transformation d'un centre de soins spécialisé aux toxicomanes (CSST) –Ambulatoire et Hébergement – en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie spécialisé en toxicomanie (CSAPA)
- VU** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision ARS/LR 2013-736 en date du 18 juin 2013 modifiant la décision ARS/LR 2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;
- VU** l'arrêté n°2013-1906 en date du 10 décembre 2013, fixant, au titre de l'exercice 2013, le montant de la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé en toxicomanie géré par le Centre Hospitalier de Thuir ;
- Considérant** le projet de création d'un programme Méthadone Bas Seuil dans le département des Pyrénées Orientales élaboré en partenariat entre le CAARUD « ASCODE » et le CSAPA du Centre Hospitalier de Thuir ;
- Considérant** la compatibilité du financement de ce projet avec l'enveloppe limitative de crédits d'assurance maladie dédiée à la région Languedoc Roussillon ;
- Considérant** que ce projet a été mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2014 et qu'il y a lieu de le financer sous la forme d'une décision tarifaire provisoire dans l'attente du lancement de la campagne budgétaire 2014 et notamment de la notification des enveloppes régionales de dépenses médico-sociales ;
- Considérant** le montant des dépenses et des recettes reconductibles autorisé au titre de l'exercice 2013 et la demande de financement des dépenses afférentes à la mise en œuvre du projet Méthadone Bas Seuil présentée par le CSAPA spécialisé en Toxicomanie du Centre Hospitalier de Thuir ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de financement, à titre provisoire, s'élève à 2 047 812 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014. Les recettes et dépenses prévisionnelles du CSAPA spécialisé en toxicomanie - « N° FINESS 660790502 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 612
	- Dont MN reconductible pour MBS	0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 808 300
	- Dont MN reconductible pour MBS	186 757
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 900
	- Dont MN reconductible pour MBS	0
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 047 812

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 047 812
	- Dont MN reconductible pour MBS	186 757
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 047 812

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 1 sont calculés en ne prenant en compte aucune reprise de résultat antérieur.

ARTICLE 3 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 170 651 € ;

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

Le délégué territorial du département des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
Le Délégué Territorial**



Dominique Herman



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 13 Mars 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

Decision tarifaire portant fixation pour l'année
2014 du montant et de la répartition de la DGC
prevue au CPOM de l'ALEPPA;

DECISION TARIFAIRE N° 2014-233 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL ET DE MOYENS DE

L'ALEFPA- – 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES ISARDS LE JOYAU CERDAN I – 660780289

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE JOYAU CERDAN II --
660003591

Institut d'éducation motrice (IEM) – LES LUPINS JOYAU CERDAN III – 660005976

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES MYRTILLES JOYAU CERDAN IV – 660005984

Le Directeur General de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-I, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et 314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 parue au JO n°298 du 24 décembre 2013
- VU la circulaire N° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-1 I du Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 30/08/1969 autorisant la création d'un IME dénommé IME LES ISARDS LE JOYAU CERDAN I (660780289) sis 0, AV DU CARLIT, 66340, OSSEJA et géré par A.L.E.F.P.A.

l'arrêté en date du 17/10/1996 autorisant la création d'un SESSAD dénommé SESSAD LE JOYAU CERDAN II (660003591) sis 2, AV DU CARLIT, 66340, et géré par A.L.E.F.P.A.

l'arrêté en date du 28/10/2006 autorisant la création d'un EEAP dénommé IEM LE JOYAU CERDAN III (660005976) sis 0, AV DU CARLIT, 66340, OSSEJA et géré par A.L.E.F.P.A.

l'arrêté en date du 28/10/2006 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS LES MYRTILLES JOYAU CERDAN IV (660005984) sis 2, AV DU CARLIT, 66340, OSSEJA et géré par A.L.E.F.P.A.

VU le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 27/12/2013 entre l'ALEFPA - 590799730 et les services de l'Agence régionale de Santé ;

Considérant la présente décision tarifaire comme provisoire dans l'attente de la parution de la circulaire budgétaire 2014 pour les établissements et services médico sociaux financés par l'Assurance Maladie

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ALEFPA dont le siège est situé Centre Vauban, Entrée Lille 199-201 Rue Colbert – 59 000 Lille a été fixé en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à 6 566 859,24 €

Et se répartit comme suit :

-Personnes handicapées : 6 566 859,24 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CASF et s'établit à

-Personnes handicapées : 547 238,27 €

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Institut médico éducatif (IME) : 1 251 041,31 euros			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER PAR MODALITE EN EUROS
660780289	IME LES ISARDS LE JOYAU CERDAN I	1 251 041,31	Internat (y compris le forfait journalier de 18 € pour les enfants de - 20 ans) : 373,89
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 284 940,15 euros			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION	TARIF JOURNALIER PAR MODALITE

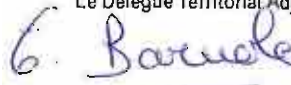
		EN EUROS	EN EUROS
660003591	SESSAD LE JOYAU CERDAN II	284 940,15	133,34
Etablissement pour enfant et adolescents polyhandicapés: 2 560 621,16 euros			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER PAR MODALITE EN EUROS
660005976	IEM LE JOYAU CERDAN III	2 560 621,16	Internat (y compris le forfait journalier de 18 € pour les enfants de -20 ans) : 364,19 Semi internat : 346,20
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 2 470 256,62 euros			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER PAR MODALITE EN EUROS
660005984	MAS LES MYRTILLES JOYAU CERDAN IV	2 470 256,62	Internat (hors forfait journalier) : 321,94

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ainsi qu'au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Languedoc Roussillon.
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ALEFPA et à l'établissement MAS LES MYRTILLES JOYAU CERDAN IV (660005984)

FAIT A PERPIGNAN LE 13 MARS 2014

Par délégation, le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

Pour le Délégué Territorial
Le Délégué Territorial Adjoint



Catherine BARNOLE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014097-0002

signé par
Secrétaire Général

le 07 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune d'ARGELES SUR MER

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Alain Damé

☎ : 04.68.38.10.65
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.dame
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le ^b 7 AVR 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune d'ARGELES SUR MER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 19 décembre 2013 par la SAS la SIRENE pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux d'extension du camping "la Sirène" sis route de TAXO à Argelès sur mer (*permis de construire n° 008 13 A 0049-1*)

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25 mars 2014 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant de l'extension du camping existant, la plate-forme élévatrice est le matériel le mieux adapté pour accéder à l'extension. Celle-ci remplace une rampe d'une longueur de 26 m, ce qui est plus confortable pour une personne atteinte d'un handicap moteur.

La mise en place d'une plate forme élévatrice a été préférée à la mise en place d'un ascenseur pour les raisons suivantes :

- La plate-forme élévatrice assure le même service qu'un ascenseur,
- La plate-forme élévatrice est mieux adaptée qu'un ascenseur pour franchir de faibles hauteurs (1.20m dans le cas présent)
- Le coût d'acquisition, d'installation et d'entretien d'une plate-forme élévatrice sont moins importants que ceux d'un ascenseur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la SAS la Sirène pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux d'aménagement d'extension du camping.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de la ville d'ARGELES SUR MER et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014097-0003

signé par
Secrétaire Général

le 07 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de BOURG MADAME



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.10.47
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 AVR 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de BOURG-MADAME

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la demande de dérogation présentée le 19 décembre 2013 par la SCI JDF investissements (M. Fabien ARMISEN) concernant l'aménagement d'une pâtisserie – salon de thé dans l'ancien bâtiment de poste frontière sis 1 promenade de la grange à Bourg-Madame (*Permis de construire n° 025 13 H 0004*) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25 mars 2014 ;

CONSIDERANT QUE, l'espace disponible devant l'entrée de l'établissement ne permet pas de réaliser une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QU', en mesure compensatoire le pétitionnaire traitera l'escalier de telle sorte qu'il facilement repérable par les malvoyants et qu'un dispositif d'appel sera installé pour qu'une personne handicapée puisse signaler sa présence ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la SCI JDF investissements (M. Fabien ARMISEN) concernant l'aménagement d'une pâtisserie.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Prades, M. le maire de Perpignan et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014097-0004

signé par
Secrétaire Général

le 07 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PRATS DE SOURNIA

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Alain Darné

☎ : 04.68.38.10.65
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **7 AVR 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de PRATS DE SOURNIA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 29 novembre 2013 par la commune de Prats de Sournia pour l'installation d'une plate-forme élévatrice repliable dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la mairie et de la poste aux personnes à mobilité réduite (*autorisation de travaux n° 151 13 J 0001*)

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25 mars 2014 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, la plate-forme élévatrice repliable est le matériel le mieux adapté pour accéder à l'espace de vente.

La mise en place d'une plate forme élévatrice a été préférée à la mise en place d'un ascenseur pour les raisons suivantes :

- La configuration des lieux ne permet pas l'installation d'un ascenseur,
- La plate-forme élévatrice assure le même service qu'un ascenseur,
- la plate-forme élévatrice est le matériel le mieux adapté pour franchir de faibles hauteurs
- Le coût d'acquisition, d'installation et d'entretien d'une plate-forme élévatrice sont moins importants que ceux d'un ascenseur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la commune de Prats de Sournia pour l'installation d'une plate-forme élévatrice repliable dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la mairie et de la poste aux personnes à mobilité réduite.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de la ville de Prats de Sournia et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014097-0005

signé par
Secrétaire Général

le 07 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Darné Alain

☎ : 04.68.38.10.47
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **- 7 AVR 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la ville de PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° **95-260** du **8 mars 1995** relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.86.66

Renseignements : ☞ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la demande de dérogation présentée le 17 octobre 2013 par la SARL DE LALLOT JA – Mme Mireille BARROT concernant l'hôtel de la Loge sis 1 fabrique d'en Nabot à Perpignan (*Permis de construire n° 136 11 B 0378*) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25 mars 2014 ;

CONSIDERANT QUE, le bâtiment étant existant et que l'escalier étant classé au titre des monuments historiques, il est impossible d'adapter l'établissement aux personnes atteintes d'un handicap moteur

CONSIDERANT QU', il est techniquement impossible de réaliser des aménagements qui permettraient d'accueillir des personnes atteintes d'un handicap moteur ;

CONSIDERANT QU', en mesure compensatoire le pétitionnaire renforcera l'éclairage pour les malvoyants et qu'il installera un système d'appel adapté aux personnes handicapées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la SARL DE LALLOT JA – Mme Mireille BARROT pour l'hôtel de la Loge.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de Perpignan et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014097-0006

signé par
Secrétaire Général

le 07 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Damé Alain

☎ : 04.68.38.10.47
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.dame
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 7 AVR 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la ville de PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la demande de dérogation présentée le 10 octobre 2013 par la SCI Rabelais représentée par M. Sébastien MOLINA pour l'aménagement d'une galerie d'art dans un ancien gymnase sis 39 rue François Rabelais à Perpignan (*Permis de construire n° 206 13 B 0236*) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25 mars 2014 ;

CONSIDERANT QUE, que le bâtiment est existant et que la plancher du rez-de-chaussée est à une hauteur de 40 cm au dessus du niveau du trottoir,

CONSIDERANT QU', il est impossible de réaliser une rampe d'accès intérieure au bâtiment sans toucher à sa structure ;

CONSIDERANT QU', il est impossible de réaliser une rampe d'accès extérieure conforme à cause de l'étroitesse du trottoir ;

CONSIDERANT QU', en mesure compensatoire le pétitionnaire propose d'installer une rampe d'accès légère enroulable couplée à un système d'appel sonore et visuel,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la SCI Rabelais pour l'aménagement d'une galerie d'art.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de Perpignan et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014097-0007

signé par
Secrétaire Général

le 07 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de PERPIGNAN



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Damé Alain

☎ : 04.68.38.10.47
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.dame
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 7 AVR 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la ville de PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU la demande de dérogation présentée le 6 janvier 2014 par M. Alain Guarné pour le maintien en l'état de l'escalier qui permet d'accéder à la bâtisse dans laquelle une maison d'assistantes maternelles sera aménagée sise 7 rue Pierre Lescot à Perpignan (*autorisation de travaux n° 006 bis*)

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25 mars 2014 ;

CONSIDERANT QUE, que le bâtiment est existant et qu'il est impossible de réaliser une rampe d'une longueur de 28 m,

CONSIDERANT QUE, l'installation d'un ascenseur ou d'une plate-forme élévatrice serait disproportionné par rapport au travaux d'aménagement.

CONSIDERANT QU', il n'est pas permis aux parent d'accéder à l'ensemble de l'établissement pour des raisons d'hygiène ;

CONSIDERANT QU', en mesure compensatoire le pétitionnaire installera un système d'appel sonore et visuel et installera une main courante pour les malvoyants,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à M. Alain Guarné pour le maintien en l'état de l'escalier qui permet d'accéder à la bâtisse dans laquelle une maison d'assistantes maternelles sera aménagée "la maison des petits pieds".

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de Perpignan et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014097-0008

signé par
Secrétaire Général

le 07 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de CERET



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Alain Damé

☎ : 04.68.38.10.65
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.dame
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 7 AVR 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de CERET

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 19 décembre 2013 par la SCAF "la Melba" (M. Jean-Pierre BAILS) pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux d'aménagement d'un espace de vente dans une partie de la coopérative agricole sise 21 avenue de la gare (*permis de construire n° 049 13 B 0039*)

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 25 mars 2014 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, la plate-forme élévatrice est le matériel le mieux adapté pour accéder à l'espace de vente.

La mise en place d'une plate forme élévatrice a été préférée à la mise en place d'un ascenseur pour les raisons suivantes :

- La plate-forme élévatrice assure le même service qu'un ascenseur,
- la plate-forme élévatrice est le matériel le mieux adapté pour franchir de faibles hauteurs (70 cm dans le cas présent)
- Le coût d'acquisition, d'installation et d'entretien d'une plate-forme élévatrice sont moins importants que ceux d'un ascenseur.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la SCAF "la Melba" pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux d'aménagement d'un espace de vente dans une partie de la coopérative agricole

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le sous préfet de Céret, M. le maire de la ville de Céret et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULD de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014077-0018

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 18 Mars 2014

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2014- N °306 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2014 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARS LR / 2014-N°306

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2014**
du **Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **janvier 2014**, le 04 mars 2014 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de **janvier 2014** s'élève à : **13 170 952,72 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **40 352,20 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 18 mars 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2014 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 04/03/2014, 16:28

Date de validation par la région : jeudi 06/03/2014, 16:07

Date de récupération : lundi 17/03/2014, 10:46

Montants hors AME					
	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	9 831 306,11	9 831 306,11	0,00	9 831 306,11	9 831 306,11
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	40 910,06	40 910,06	0,00	40 910,06	40 910,06
DMI séjour	222 259,74	222 259,74	0,00	222 259,74	222 259,74
Médicaments séjour	1 087 421,96	1 087 421,96	0,00	1 087 421,96	1 087 421,96
AII dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	109 361,38	109 361,38	0,00	109 361,38	109 361,38
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	16 145,92	16 145,92	0,00	16 145,92	16 145,92
ACE	1 629 927,94	1 629 927,94	0,00	1 629 927,94	1 629 927,94
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	12 937 333,11	12 937 333,11	0,00	12 937 333,11	12 937 333,11

Montants des AME					
	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	36 734,03	36 734,03	0,00	36 734,03	36 734,03
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	3 618,17	3 618,17	0,00	3 618,17	3 618,17
Total	40 352,20	40 352,20	0,00	40 352,20	40 352,20

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2014 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 04/03/2014, 16:28

Date de validation par la région : jeudi 06/03/2014, 16:49

Date de récupération : lundi 17/03/2014, 10:44

	C : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	D : Montant total pour cette période (B+C)	E : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des G des mois précédents)	F : Montant de l'activité calculé (D-E)	G : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	217 527,04	217 527,04	0,00	217 527,04	217 527,04
Molécules onéreuses	16 082,57	16 082,57	0,00	16 082,57	16 082,57
Total	233 619,61	233 619,61	0,00	233 619,61	233 619,61

3

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014105-0035

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 15 Avril 2014

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR /2014- N °494 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Clinique Mutualiste la
Catalane à Perpignan.

ARRETE ARS LR /2014-N°494

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'Union Technique Mutualiste « la Catalane » pour la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660006297
EG FINESS : 660006305

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2013, une dotation annuelle de financement au titre des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à la Clinique Mutualiste la Catalane à Perpignan dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **1 423 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Union Technique Mutualiste « la Catalane » et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement **des dotations visées à l'article 1** est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

et par délégation

Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins hospitaliers

Signé

Marie-Catherine MORAILLON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014105-0036

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 15 Avril 2014

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR /2014- N °495 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Clinique du Vallespir à
Céret

ARRETE ARS LR /2014-N°495

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique du Vallespir à Céret

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel **d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique du Vallespir à Céret pour la Clinique du Vallespir à Céret,**

ARRETE

EJ FINESS : 660000282
EG FINESS : 660780628

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des **Missions d'Intérêt Général (MIG) est** attribuée à la Clinique du Vallespir à Céret dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **8 000 € au titre des Missions d'Intérêt Général;**

Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **431 972 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique du Vallespir **et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.**

Le versement **des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.**

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de **la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles,** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la **Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

et par délégation

Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins hospitaliers

Signé

Marie-Catherine MORAILLON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014105-0037

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 15 Avril 2014

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR /2014- N °496 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Clinique Notre Dame
d'Esperance à Perpignan,

ARRETE ARS LR /2014-N°496

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel **d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique Notre Dame d'Esperance à Perpignan pour la Clinique Notre Dame d'Esperance à Perpignan,**

ARRETE

EJ FINESS : 660000324
EG FINESS : 660780669

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des **Missions d'Intérêt Général (MIG)** est attribuée à la Clinique Notre Dame d'Esperance à Perpignan dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **72 665 € au titre des Missions d'Intérêt Général;**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Notre Dame d'Esperance et **l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.**

Le versement **des dotations visées à l'article 1** est effectué par la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.**

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de **la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles,** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

et par délégation

Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins hospitaliers

Signé

Marie-Catherine MORAILLON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014105-0038

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 15 Avril 2014

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR /2014- N °497 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Clinique Saint- Michel à
Prades

ARRETE ARS LR /2014-N°497

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Saint-Michel à Prades

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel **d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Clinique Saint-Michel à Prades pour la Clinique Saint-Michel à Prades**

ARRETE

EJ FINESS : 660000399

EG FINESS : 660780776

Article 1 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **350 943 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint-Michel et **l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon**.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de **la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles**, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la **Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en **œuvre, aux caisses** prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

et par délégation

Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins hospitaliers

Signé

Marie-Catherine MORAILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex 2



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014105-0039

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 15 Avril 2014

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR /2014- N °498 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Clinique Saint- Pierre à
Perpignan

ARRETE ARS LR /2014-N°498

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Clinique Saint-Pierre à Perpignan

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel **d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan** pour la Clinique Saint-Pierre à Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660000407
EG FINESS : 660780784

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des **Missions d'Intérêt Général (MIG)** et des Aides à la Contractualisation (AC) est attribuée à la Clinique Saint-Pierre à Perpignan à dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **38 000 €** au titre des **Missions d'Intérêt Général**;
- **6 000 €** au titre des Aides à la Contractualisation.

Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **837 119 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan **et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon**.

Le versement **des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement**.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de **la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles**, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
et par délégation
Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins hospitaliers

Signé

Marie-Catherine MORAILLON

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014105-0040

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 15 Avril 2014

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR /2014- N °499 Fixant les
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors
FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint- Roch
à Cabestany

ARRETE ARS LR /2014-N°499

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2014 à la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014/ du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel **d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Médipôle Saint Roch à Cabestany pour la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany,**

ARRETE

EJ FINESS : 660790379
EG FINESS : 660790387

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2014, une dotation annuelle de financement au titre des **Missions d'Intérêt Général (MIG) est** attribuée à la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **8 000 € au titre des Missions d'Intérêt Général;**

Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 080 208 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Médipôle Saint Roch à Cabestany **et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.**

Le versement **des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.**

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et **sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles,** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 avril 2014

P/le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

et par délégation

Le Directeur Adjoint, Responsable du pôle de soins hospitaliers

Signé

Marie-Catherine MORAILLON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 04 Mars 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE 2014-238
PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE
2014 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL ET DE
MOYENS DE UGECAM LR- MP -
340015171

DECISION TARIFAIRE N° 2014-238 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2014
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL ET DE MOYENS DE
UGECAM LR-MP – 340015171

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME POLYHANDICAPES FONTCAUDE - 340798388
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD UGECAM BITERROIS ET AGATHOIS
340012608
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD IME FONTCAUDE 340798107
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD BEZIERS IME LAMALOU LE HAUT-
340798115
Institut médico-éducatif (IME) - IME UGECAM LR-MP LAMALOU-LE-HAUT - 340798008
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE BEZIERS - 340015650
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP BEZIERS UGECAM LR-MP - 340008234
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE SETE - 340017979
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS UGECAM LR-MP LAMALOU LE HAUT – 340798131
Centre de rééducation et d'insertion professionnelle (CRIP)-CRIP-340780873
Unité d'évaluation, de réentrainement et d'orientation socioprofessionnelle (UEROS)- UEROS-340010248
Maison d'accueil spécialisé (MAS)- MAS NID CERDAN- 660780438
Centre de rééducation professionnelle (CRP) – CRP les ESCALDES- 660789645

Le Directeur General de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et 314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, parue au JO n°298 du 24 décembre 2013
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la circulaire N° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU

-l'arrêté en date du 14/03/2008 autorisant l'extension et la transformation des capacités de l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommé IME POLYHANDICAPES FONTCAUDE (340798388) sis 70, AV DE TIPAZA, 34000, MONTPELLIER et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD IME Fontcaude (340798107) sis 70, R DE TIPAZA, 34080, MONTPELLIER et géré par UGECAM LR-MP

-l'arrêté en date du 09/10/2008 modifiant l'arrêté d'autorisation de création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD UGECAM BITERROIS ET AGATHOIS (340012608) sis 0, AV MONSEIGNEUR COSTE, 34500, BEZIERS et géré par UGECAM LR-MP

-l'arrêté en date du 20/11/2000 autorisant l'extension du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD BEZIERS IME LAMALOU LE HAUT (340798115) et l'ouverture d'une antenne à Béziers, sis 7, RUE JOSEPH FABRE, 34500, BEZIERS et géré par UGECAM LR-MP

-l'arrêté en date du 08/03/1994 autorisant le fonctionnement du Centre de Rééducation motrice de Lamalou le Haut dont l'Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME UGECAM LR-MP LAMALOU-LE-HAUT (340798008) sis 8, PL GENERAL DE GAULLE, 34240, LAMALOU LES-BAINS et géré par UGECAM LR-MP

-l'arrêté en date du 06/07/2001 portant création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommé CMPP DE BEZIERS (340015650), sis 42 RUE VERCINGETORIX, 34500, BEZIERS et géré par UGECAM LR-MP

-l'arrêté en date du 03/07/2006 modifiant l'arrêté d'extension du CAMSP de Béziers du 20 novembre 2000, dénommé CAMSP BEZIERS UGECAM LR-MP (340008234) sis 16, AV JEAN MOULIN, 34500, BEZIERS et géré par UGECAM LR-MP

-l'arrêté en date du 07/08/2009 autorisant la création d'un Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommé CAMSP DE SETE (340017979) sis 0, CORNICHE NEUBURG, 34200, SETE et géré par UGECAM LR-MP

-l'arrêté en date du 16/12/2011 portant autorisation de l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) dénommée MAS UGECAM LR-MP LAMALOU LE HAUT (340798131) sis 8, PL GENERAL DE GAULLE, 34240, LAMALOU-LES-BAINS et géré par UGECAM LR-MP

-l'arrêté en date du 10/01/2002 délivrant un agrément au Centre de Rééducation et d'Insertion Professionnelle dénommé CRIP (340780873) sis 435, CHE MAS DE ROCHET, CS 10010, 34173 Castelnau-le-Lez, 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par UGECAM LR MP

-l'arrêté en date du 10/01/2002 délivrant un agrément à l'UEROS (340010248) sis 435, CHE MAS DE ROCHET CS 10010, 34173, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par UGECAM LR MP

-l'arrêté en date du 12/10/1989 délivrant un agrément au Centre de Rééducation Professionnelle dénommé CRP Les Escaldes (660789645) sis 0,66760, ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES et géré par UGECAM LR MP

-l'arrêté en date du 17/04/2012 portant transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 3 places d'internat, 1 place d'accueil de jour à la Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LE NID CERDAN (660780438) sis 6, IMP MAURICE BRIAND, 66800, SAILLAGOUSE et géré par UGECAM LR-MP

VU

le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2013 entre l'Ugecam LR-MP-340015171 et les services de l'Agence régionale de Santé ;

Considérant

la présente décision tarifaire comme provisoire dans l'attente de la parution de la circulaire budgétaire 2014 pour les établissements et services médico sociaux financés par l'Assurance Maladie

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'UGECAM LR-MP dont le siège est situé 515, avenue Georges Frêche, 34174, CASTELNAU-LE-LEZ, a été fixé en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à 23 551 391, 24 €

Et se répartit comme suit :

-Personnes handicapées : 23 551 391,24 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CASF et s'établit à

-Personnes handicapées : 1 962 615,937 €

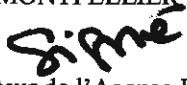
ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Etablissement pour enfant et adolescents polyhandicapés : 3 923 804,00 euros			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER PAR MODALITE EN EUROS
340798388	IME POLYHANDICAPES FONTCAUDE	3 923 804,00	Pour les enfants de -20 ans (forfait journalier : 18 €) : -Internat (y compris le forfait Journalier) : 429,05 -Semi internat : 411,05
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 292 705,72 euros			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER PAR MODALITE EN EUROS
340012608	SESSAD UGECAM BITERROIS ET AGATHOIS EOLE	591 715,42	107,96
340798107	SESSAD IME FONTCAUDE	370 316,00	95,11
340798115	SESSAD BEZIERS IME LAMALOU LE HAUT BOREAL	330 674,30	120,66
Institut médico éducatif (IME) : 1 951 182 euros			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER PAR MODALITE EN EUROS
340798008	IME CSRE A. Jollien LAMALOU-LES-BAINS	1 951 182,00	Pour les enfants de -20 ans (forfait Journalier : 18 €) : -Internat (y compris le forfait Journalier) : 380,01 -Semi internat : 362,01
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 601 548,80 euros			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER PAR MODALITE EN EUROS
340015650	CMPP CSRE A. Jollien BEZIERS	601 548,80	74,08
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 6 289 059 euros			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER PAR MODALITE EN EUROS
340798131	MAS CSRE A. Jollien LAMALOU LES BAINS	3 168 589,00	Internat : 236,44 (y compris le forfait journalier à la charge de l'utilisateur en internat) Semi internat : 218,44
660780438	MAS NID CERDAN	3 120 470,00	Internat : 234,88 (y compris le forfait journalier à la charge de l'utilisateur en internat) Semi internat : 216,88

Centre de rééducation professionnelle (CRP) : 8 588 316,67				
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER PAR MODALITE EN EUROS	
340780873	CENTRE DE REEDUCATION ET D'INSERTION PROFESSIONNELLE	6 890 450,67	Semi internat : 136,69	
660789645	CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE	717 158,00	Internat : 207,60	
340010248	UNITE D'EVALUATION, DE REENTRAINEMENT ET D'ORIENTATION SOCIOPROFESSIONNELLE	980 708,00	449,46	
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 904 775,04 euros				
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS	TARIF JOURNALIER PAR MODALITE EN EUROS
340008234	CAMSP CSRE A. Jollien BEZIERS	580 486,04	145 121,51	64,12
340017979	CAMSP EQUINOXE SETE	324 289,01	81 072, 25	79,87

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** La présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture des Pyrénées Orientales ainsi qu'au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Languedoc Roussillon.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à UGECAM LR-MP et à l'établissement du CRIP (340780873).

FAIT A MONTPELLIER le, 4 mars 2014


Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014093-0007

signé par
Directeur de Cabinet

le 03 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Espira- de- L'Agly
(66600).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **03 AVR. 2014**

Dossier n° 2014/0036

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

pour la commune de Espira-de-L'Agly (66600)
(15 caméras voie publique)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Espira-de-L'Agly, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 février 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des cambriolages, des vols, des trafics de stupéfiants, des actes de délinquance, d'incivilité, de vandalisme sur des biens publics et privés, ont été constatés sur l'ensemble de la commune de Espira-de-L'Agly ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE


Article 1 Monsieur le Maire de la commune de Espira-de-L'Agly est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sur le territoire de sa commune :

- Place de l'Eglise et abords du Collège Notre Dame des Anges (2 caméras)
- Place du Docteur Jaupart et ses abords (5 caméras)
- Parking public aux abords de l'Ecole Jean Alio (2 caméras)
- Place de la République (2 caméras)
- Parking Espace Piquemale (3 caméras)
- Parking Espace Emmanuel Maurel (1 caméra)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de Espira-de-L'Agly, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014093-0008

signé par
Directeur de Cabinet

le 03 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Centre Technique Municipal de Perpignan sis 437-439 avenue Louis de Broglie à Perpignan (66000).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **03 AVR. 2014**

Dossier n° 2013/0253

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour
le Centre Technique Municipal de Perpignan
437-439 avenue Louis de Broglie – Perpignan (66000)**

(7 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Perpignan, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 janvier 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 mars 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

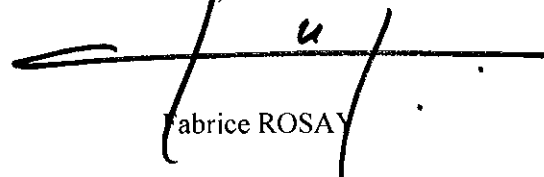
ARRETE

Article 1 Monsieur le Maire de Perpignan est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras extérieures de vidéoprotection au Centre Technique Municipal sis 437-439 avenue Louis de Broglie à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014093-0009

signé par
Directeur de Cabinet

le 03 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SEPHORA" sis Centre commercial Auchan, route d'Espagne à Perpignan (66000).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **03 AVR. 2014**

Dossier n° 2014/0005

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement

**« SEPHORA »
Centre commercial Auchan – route d'Espagne – Perpignan (66000)
(11 caméras intérieures)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Daniel CONDAMINAS, en sa qualité de Directeur International Sécurité de Séphora et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 janvier 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 mars 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Daniel CONDAMINAS, en sa qualité de Directeur International Sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « SEPHORA », sis Centre commercial Auchan, route d'Espagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Daniel CONDAMINAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014093-0010

signé par
Directeur de Cabinet

le 03 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "H&M - HENNES & MAURITZ" sis 12-14 place Jean Jaurès à Perpignan (66000).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **03 AVR. 2014**

Dossier n° 2014/0009

**Arrêté Préfectoral n°
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« H & M – HENNES & MAURITZ »
12-14 place Jean Jaurès – Perpignan (66000)

(2 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4580/07 du 28 décembre 2007 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement H&M ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Muriel JOURDE, en sa qualité de Responsable Sécurité de H & M, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 janvier 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 mars 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordé à Madame Muriel JOURDE, en sa qualité de Responsable Sécurité, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « H & M – HENNES & MAURITZ », sis 12-14 place Jean Jaurès à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Madame Muriel JOURDE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014093-0011

signé par
Directeur de Cabinet

le 03 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Sarl Equifun "Centre Equestre de Val Marie" sis route de Montescot à Villeneuve de la Raho (66180).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **03 AVR. 2014**

Dossier n° 2013/0241

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation
d'un système de vidéoprotection pour la Sarl Equifun
« Centre Equestre de Val Marie »
Route de Montescot – Villeneuve de la Raho (66180)

(4 caméras extérieures)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Rachel SOAR, en sa qualité de co-gérante de la Sarl Equifun, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 mars 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Madame Rachel SOAR, en sa qualité de co-gérante de la Sarl Equifun, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection pour le « Centre Equestre de Val Marie », sis route de Montescot à Villeneuve de la Raho (66180), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, sur le site cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Madame Rachel SOAR, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014093-0015

signé par
Directeur de Cabinet

le 03 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sas Vernet Dis Hypermarché E. Leclerc" sis 2130 avenue du Languedoc à Perpignan (66000).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **03 AVR. 2014**

Dossier n° 2014/0014

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« SAS VERNET DIS HYPERMARCHÉ E. LECLERC »
2130 avenue du Languedoc – Perpignan (66000)
(34 caméras intérieures – 15 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/08 du 21 mai 2008 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Hypermarché Centre Leclerc » ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe VINCENT, en sa qualité de directeur et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 février 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 mars 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

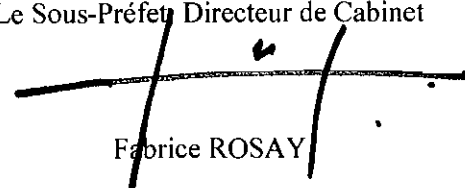
ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection autorisé est accordée à Monsieur Christophe VINCENT, en sa qualité de directeur, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 34 caméras intérieures et 15 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Sas Vernet Dis Hypermarché E. Leclerc », sis 2130 avenue du Languedoc à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Christophe VINCENT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014093-0016

signé par
Directeur de Cabinet

le 03 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Hôtel Plage des Pins" sis Allée des Pins à Argelès- sur- Mer (66700),



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **03 AVR. 2014**

Dossier n° 2013/0088

**Arrêté Préfectoral n°
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « SARL HÔTEL PLAGE DES PINS »
Allée des Pins – Argelès-sur-Mer (66700)
(2 caméras intérieures)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2578/08 du 26 juin 2008 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Plage des Pins ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Louise XATART, en sa qualité de gérante, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 août 2013 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 mars 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordé à Madame Marie-Louise XATART, en sa qualité de gérante, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Sarl Hôtel Plage des Pins », sis allée des Pins à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (couloir et escalier de service) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne/défense contre l'incendie et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Marie-Louise XATART, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014097-0012

signé par
Directeur de Cabinet

le 07 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement "Lidl" sis 3132 avenue
Julien Panchot à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **07 AVR. 2014**

Dossier n° 2013/0227

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« LIDL »
3132 avenue Julien Panchot – Perpignan (66000)
(13 caméras intérieures)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de Directeur régional des établissements « Lidl » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 octobre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 mars 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Laurent OUGHDENTZ, en sa qualité de Directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « LIDL », sis 3132 avenue Julien Panchot à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne/défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur Laurent OUGHDENTZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

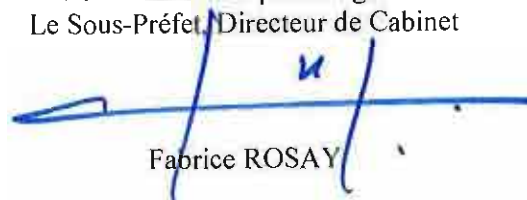
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014097-0013

signé par
Directeur de Cabinet

le 07 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Camping Le Beauséjour" sis avenue du Tech à Argelès- sur- Mer (66700).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **07 AVR. 2014**

Dossier n° 2013/0184

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« CAMPING LE BEAUSÉJOUR »
avenue du Tech – Argelès-sur-Mer (66700)
(1 caméra intérieure – 1 caméra extérieure)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Barbara LANGEVIN, en sa qualité de gérante et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 mars 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

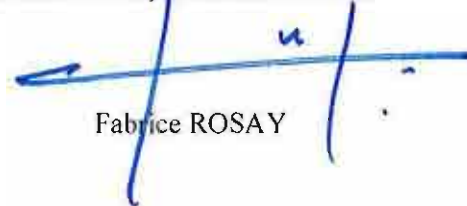
Article 1 Madame Barbara LANGEVIN, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Camping Le Beauséjour », sis avenue du Tech à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (entrée bâtiment piscine et abords bar restaurant) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Madame Barbara LANGEVIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014097-0014

signé par
Directeur de Cabinet

le 07 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Price Avenue" sis 1995 avenue du Languedoc à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 07 AVR. 2014

Dossier n° 2013/0251

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« PRICE AVENUE »
1995 avenue du Languedoc – Perpignan (66000)
(4 caméras intérieures)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier BOURGADE, en sa qualité de gérante et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 février 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 mars 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

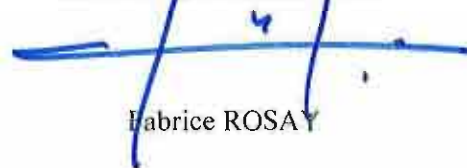
Article 1 Monsieur Olivier BOURGADE, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « PRICE AVENUE », sis 1995 avenue du Languedoc à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (réserves) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** Monsieur Olivier BOURGADE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014097-0015

signé par
Directeur de Cabinet

le 07 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine "Pharmacie de la Raho" sise 1 rue du Muscat à Villeneuve- de- la- Raho (66180).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 07 AVR. 2014

Dossier n° 2013/0199

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine
« PHARMACIE DE LA RAHO »
1 rue du Muscat – Villeneuve-de-la-Raho (66180)
(8 caméras intérieures)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry GERAUD, en sa qualité de gérant de la SNC Géraud et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 octobre 2013 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 mars 2014 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Thierry GERAUD, en sa qualité de gérant de la SNC Géraud, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie de la Raho », sis 1 rue du Muscat à Villeneuve-de-la-Raho (66180), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Thierry GERAUD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014097-0016

signé par
Directeur de Cabinet

le 07 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Station Service Total", 294 avenue d'Argelès- sur- Mer à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 07 AVR. 2014

Dossier n° 2013/0037
NF010501

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« STATION SERVICE TOTAL »
294 avenue d'Argelès-sur-Mer – Perpignan (66000)
(1 caméra intérieure – 1 caméra extérieure)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013102-0007 du 12 avril 2013 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la station service Total à Saint-Cyprien ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, en sa qualité de Responsable maintenance de la vidéoprotection de Total Raffinage & Marketing, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 février 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 mars 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

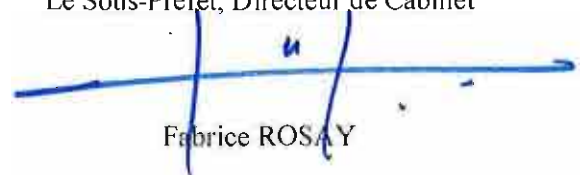
ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection est accordée à Monsieur Jamal BOUNOUA, en sa qualité de Responsable maintenance de la Vidéoprotection de Total Raffinage & Marketing, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Station service Total », sis 294 avenue d'Argelès-sur-Mer à Perpigna (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4** Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014097-0017

signé par
Directeur de Cabinet

le 07 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "POLE OPTICAL" sis Espace Biopole La Prade à Saint- Cyprien (66750).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 07 AVR. 2014

Dossier n° 2013/0133

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« POLE OPTICAL »
Espace Biopole La Prade – Saint-Cyprien (66750)
(3 caméras intérieures – 4 caméras extérieures)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Grégory GARCIA, en sa qualité de gérant et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 septembre 2013 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 mars 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Grégory GARCIA, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « POLE OPTICAL », sis Espace Biopole La Prade à Saint-Cyprien (66750), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Grégory GARCIA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014097-0018

signé par
Directeur de Cabinet

le 07 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Picard Surgelés" sis rue Joseph Pla à Perpignan (66000).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **07 AVR. 2014**

Dossier n° 2014/0029

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement
« PICARD SURGELÉS »
rue Joseph Pla – Perpignan (66000)
(3 caméras intérieures)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3366-2003 du 23 octobre 2003 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Picard Surgelés » ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Aymar LE ROUX, en sa qualité de responsable pôle technique et sûreté des établissements Picard Surgelés et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 mars 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection est accordée à Monsieur Aymar LE ROUX, en sa qualité de responsable pôle technique et sûreté, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Picard Surgelés », sis rue Joseph Pla à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (bureau) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur Aymar LEROUX, en sa qualité de responsable pôle technique et sûreté des établissements « Picards Surgelés », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014097-0019

signé par
Directeur de Cabinet

le 07 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Perpignan Coiff - Franck Provost" sis Centre commercial Carrefour, route de Barcarès à Clairà (66530),



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 07 AVR. 2014

Dossier n° 2013/0069

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« SARL PERPIGNAN COIFF – FRANCK PROVOST »
Centre commercial Carrefour – route de Barcarès – 66530 CLAIRA**

(2 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jacques LASSUS, en sa qualité de gérant et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 septembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 mars 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

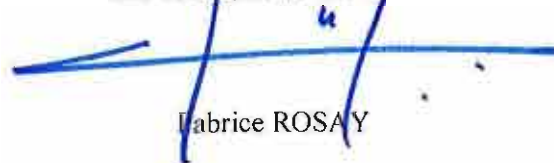
Article 1 Monsieur Jacques LASSUS, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Sarl Perpignan Coiff – Franck Provost », sis Centre commercial Carrefour, route de Barcarès à Clairà (66530), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant des zones non ouvertes au public (réserve, bureau) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Jacques LASSUS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014097-0020

signé par
Directeur de Cabinet

le 07 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire "Crédit Mutuel Perpignan Catalogne" sise 2 rue Louis Dieudé à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **07 AVR. 2014**

Dossier n° 2013/0228

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'agence bancaire « Crédit Mutuel Perpignan Catalogne »
2 rue Louis Dieudé – Perpignan (66000)**

(7 caméras intérieures – 1 caméra voie publique)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 octobre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 mars 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

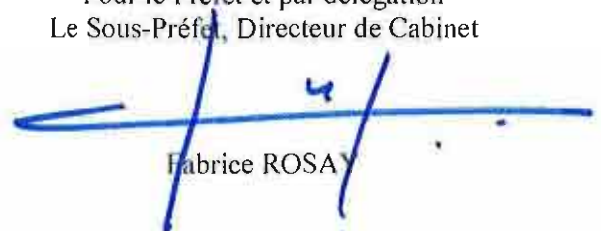
ARRETE

Article 1 Le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 1 caméra voie publique de vidéoprotection pour son agence « Crédit Mutuel Perpignan Catalogne », sis 2 rue Louis Dieudé à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSA



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014097-0022

signé par
Directeur de Cabinet

le 07 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "ALONSO COIFFURE" sis 14 boulevard Maillol à Saint- Cyprien (66750).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **07 AVR. 2014**

Dossier n° 2013/0177

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« ALONSO COIFFURE »
14 boulevard Maillol – Saint-Cyprien (66750)**

(1 caméra intérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Catherine ALONSO, en sa qualité de gérante de la Sarl Alonso et Morato Coiffure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 décembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 mars 2014 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Madame Catherine ALONSO, en sa qualité de gérante de la Sarl Alonso et Morato Coiffure, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection pour son établissement « ALONSO COIFFURE », sis 14 boulevard Maillol à Saint-Cyprien (66750), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Catherine ALONSO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014098-0003

signé par
Directeur de Cabinet

le 08 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour la Ville de Sainte- Marie- la- Mer (66470).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 8 avril 2014

Dossier n° 2014/0016

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la Ville de Sainte-Marie-la-Mer (66470)

(2 caméras extérieures - 17 caméras voie publique)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1507/06 du 24 avril 2006 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Ville de Sainte-Marie-la-Mer ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la Ville de Sainte-Marie-la-Mer, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 février 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des cambriolages, des vols, des actes de vandalisme sur des biens publics et privés, des trafics de stupéfiants, des troubles à l'ordre public et des atteintes aux personnes ont été constatés sur l'ensemble de la Ville de Sainte-Marie-la-Mer ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le Maire de la Ville de Sainte-Marie-la-Mer est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune portant sur l'implantation de caméras :

- Place de la Mairie (1 caméra voie publique)
- Passage Pabirans (2 caméras voie publique)
- Stade et installations sportives (1 caméra voie publique)
- Camping Municipal (2 caméras extérieures)
- Complexe Omega (2 caméras voie publique)
- Avenue des Marendes (2 caméras voie publique)
- Place Agora – Front de Mer Nord (3 caméras voie publique)
- Place Laurent Guibert (1 caméra voie publique)
- Intersection avenue de Perpignan / avenue Jules Ferry / avenue Arago (2 caméras voie publique)
- Rond-Point du Stade (1 caméra voie publique)
- Rond-Point des Aloès (1 caméra voie publique)
- Rond-Point avenue du Stade (1 caméra voie publique)

Sont exclues du champ de la présente autorisation 3 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (complexe scolaire Perrault et camping municipal accès à la plage) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la Ville de Sainte-Marie-la-Mer, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014119-0006

signé par
Directeur de Cabinet

le 29 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °2010167-0012 du 16 juin 2010 portant nomination d'un régisseur suppléant de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la ville de Perpignan (66000).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 29 avril 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

modifiant l'arrêté préfectoral n°2010167-0012 du 16 juin 2010
portant nomination d'un régisseur suppléant de la régie de recettes d'Etat
auprès de la police municipale de la Ville de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article R 130-2 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 369/03 du 7 février 2003 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Perpignan pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations prévues par les articles L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 du code de la route ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2009028-01 du 28 janvier 2009, n°2010028-09 du 28 janvier 2010 et n°2010167-0012 du 16 juin 2010 portant nomination de régisseurs suppléants auprès de la police municipale de Perpignan ;

VU la demande de Monsieur Albert PALET, chef de police, régisseur titulaire de recettes d'Etat de la Ville de Perpignan du 13 février 2014 ;

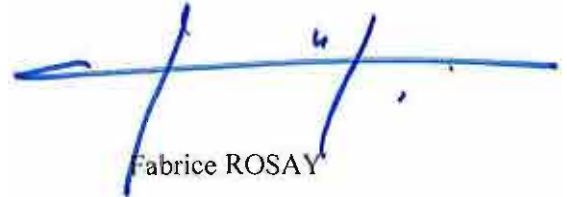
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales du 24 février 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

- Article 1 Monsieur Marc RODRIGUEZ, brigadier chef principal de police municipale à Perpignan, est nommé régisseur suppléant auprès de la régie de recettes des amendes forfaitaires minorées et consignations de la ville de Perpignan.
- Article 2 Cette nomination prend effet à compter du 1er février 2014.
- Article 3 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex.
 - un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.